

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,	CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat	JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III.

AOUT 1881.

No. 7.

Les aliénés devant la loi pénale.

Il est des hommes mal doués à qui manquent certaines facultés de l'intelligence. Ils sont, relativement à ceux qui possèdent ces facultés, ce que le malheureux privé d'un ou de plusieurs organes est à l'homme bien constitué.

(BALMÈS, *Art d'arriver au vrai*, p. 220.)

La gaieté est quelquefois triste et la mélancolie a le sourire sur les lèvres.

(ALFRED DE MUSSET, *André del Sarto*.)

I

IMPUTABILITÉ—CULPABILITÉ.

Lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis un crime il est du devoir de la justice humaine de considérer cet acte à un double point de vue, 1^o. celui de l'imputabilité et 2^o. celui de la culpabilité de l'agent au moment de l'action. Imputer un fait à quelqu'un c'est le mettre à son compte, c'est le tenir responsable de ce fait, pour lui en faire subir, en bien

ou en mal, les conséquences méritées. Le mérite de l'acte considéré en soi est ce qui en constitue la moralité. Si l'agent ou l'auteur de l'action prohibée par les lois pénales n'est pas un agent jouissant de sa volonté et de sa liberté, c'est-à-dire un être moral et libre, il n'y a aucune violation d'un devoir, aucune imputabilité légale.

La liberté requise de la part de l'agent pour que son action puisse être considérée, au point de vue des lois pénales, comme un fait repréhensible est ce que la philosophie appelle liberté physique. C'est-à-dire que l'agent doit avoir la faculté naturelle de *vouloir* et de *faire* ce qu'il a fait. L'homme a bien, en effet, dans son état normal la pleine liberté de vouloir, c'est ce que l'on appelle le libre arbitre, mais il ne possède la liberté d'agir ou d'exécuter la détermination de sa volonté que souvent dans une mesure fort restreinte. On appelle actions libres celles qui sont faites en vertu du libre arbitre, mais bien que l'homme ne puisse être responsable même moralement que de ses actions libres, on ne saurait douter que notre liberté physique ne soit soumise à plusieurs causes qui agissent sur elle comme des modifications. Il résulte de l'union intime de l'âme et du corps que lorsque ce dernier obéit harmonieusement aux facultés de l'âme, il y a plénitude de l'accord physique, mais lorsque au contraire des causes violentes troublent notre être au point de briser cette heureuse harmonie, il s'ensuit nécessairement des modifications qui altèrent profondément notre liberté d'action. L'ivresse, le délire, la démence et même les passions violentes, sont de ces causes qui, en altérant le cours régulier de nos délibérations, affectent nécessairement nos déterminations, nos actions. Il arrive même que quelquefois notre liberté physique est comme dans un état de suspension, il en est ainsi dans le sommeil ; certaines maladies la restreignent, et la font disparaître quelquefois complètement ou partiellement comme dans les cas d'hallucination, de crétinisme, d'imbécilité, etc.

Pour que la responsabilité ou imputabilité puisse exister trois conditions sont requises : 1^o. que l'agent ait pu connaître l'existence d'un devoir ; 2^o. qu'il ait une intelligence suffisante

pour comprendre que son acte est de nature à violer ce devoir ; 3o. que l'agent ait été suffisamment libre pour pouvoir commettre l'acte ou s'en abstenir.

Dans une matière aussi importante nous préférons laisser exposer les raisons qui établissent ces divers principes par des auteurs justement estimés tant au point de vue de la philosophie que de la science légale, il sera plus facile pour nous de suivre ensuite l'examen du sujet qui nous occupe en profitant des lumières que ces savantes discussions nous auront données.

“ 1. Toutes les actions de l'homme, dit Son Eminence le Cardinal Gousset, Théol. morale, vol. 1, p. 1 et s., ne sont pas des actes humains : on ne donne ce nom qu'à celles qui sont libres, qu'à celles dont l'homme est maître, ou qui procèdent de sa volonté, en tant qu'elle agit avec connaissance et liberté : “ *Illæ solæ actiones vocantur proprie humanæ*, dit saint Thomas, *mas, quarum homo est dominus. Est autem homo dominus suorum actuum per rationem et voluntatem ; unde et liberum arbitrium esse dicitur facultas voluntatis et rationis.* “ *Illæ ergo actiones proprie humanæ dicuntur, quæ ex voluntate deliberata procedunt.*”

Ainsi, on ne regarde pas comme *actes humains*, ni les mouvements d'un homme qui est dans le sommeil, dans le délire ou dans un état de démence ; ni les sentiments qui sont inhérents à notre nature, comme l'amour de soi, le désir de vivre, l'horreur de la mort. Ces sentiments, quoique spontanés, ne sont point libres ; il n'est point en notre pouvoir de ne pas les éprouver.

2. Il y a plusieurs espèces d'actes humains : d'abord, comme la loi divine étend son domaine sur les mouvements les plus secrets de notre âme, on distingue, en morale, deux sortes d'actes : les actes *intérieurs* et les actes *extérieurs*. Les premiers conservent leur dénomination, tandis qu'ils demeurent concentrés au dedans de nous ; tels sont nos pensées, nos désirs, nos affections, nos jugements, avant que d'être manifestés par la parole, ou par quelque autre signe. Les actes *extérieurs* sont ceux qui se produisent au dehors, comme nos discours,

nos démarches, et, en général, toutes celles de nos actions où le corps est pour quelque chose. Cette distinction est importante pour le canoniste ; car les actes qui ne sont qu'intérieurs, quelque criminels qu'ils soient, ne sont point sujets aux peines ecclésiastiques : " De internis non judicat Ecclesia."

3. On distingue encore les actions *bonnes* et les actions *mauvaises*, suivant qu'elles sont conformes ou contraires à la loi de Dieu, qui doit être la règle invariable de nos actes. Enfin, celles de nos actions qui sont bonnes peuvent être considérées sous deux rapports : ou sous le rapport qu'elles ont à la morale en général, abstraction faite de la fin surnaturelle de l'homme ; ou sous le rapport qu'elles ont à cette fin, à la vision intuitive à laquelle nous sommes destinés. Sous le premier point de vue, nos actions sont purement morales, et ne peuvent former que des vertus *naturelles*, stériles, insuffisantes pour le salut. Si on les envisage sous le second rapport, elles changent de caractère, et deviennent *surnaturelles*.

4. On voit, par la notion que nous avons donnée des actes humains, quel en est le principe : c'est la volonté de l'homme en tant qu'il agit avec connaissance et avec choix. Il ne peut y avoir d'acte humain qui ne soit volontaire : et cet acte volontaire doit être l'effet de la détermination libre de notre volonté. " *Immediata causa humani actus est ratio et voluntas secundum quam homo est liber arbitrio.*" Ainsi s'exprime le Docteur angélique.

5. Par *volontaire* on entend tout ce qui émane de la volonté de l'homme, agissant avec la connaissance de ce qu'il fait et de la fin pour laquelle il agit. Un être intelligent n'agit comme tel qu'autant qu'il connaît la nature de ses actes. Comment la volonté concevrait-elle des sentiments d'amour ou de haine, de crainte ou d'espérance, si elle n'était éclairée par l'entendement ? " *Nihil volitum quod non præcognitum.*" Il ne peut donc y avoir aucun acte volontaire de la part de ceux qui n'ont point l'usage de raison.

6. D'après ce principe, tout ce que nous ignorons d'une action, quand notre ignorance est excusable, doit être regardé comme involontaire. L'espèce de bien que l'on ne connaît pas

dans un acte, n'étant point l'objet de la volonté, n'est ni volontaire, ni par conséquent un sujet de mérite. De même le mal que renferme une action n'est imputable que dans le cas où il a pu être connu de celui qui est l'auteur de cette action." "Ad hoc ut aliqua actio dicatur tota voluntaria, dit saint Alphonse de Liguori, necesse est ut cognoscatur secundum omnes sui partes et circumstantias; quarum aliqua si ignoretur, actio non dicitur voluntaria quoad illam circumstantiam ignoratam. Sic qui accedit ad mulierem quam nescit esse nuptam, non committit peccatum adulterii, sed simpliciter fornicationis, cum involuntarie se habeat quoad circumstantiam matrimonii, quam ignorat." Ainsi, celui qui en commettant l'adultère croit ne commettre qu'un péché de fornication, parce qu'il ignore la condition de la personne avec laquelle il pèche, n'est point responsable du tort qui peut en résulter pour le mari et pour les héritiers du mari de la femme adultère. Elle seule est tenue de réparer ce dommage.

7. On distingue, dans l'école, le volontaire *parfait* et le volontaire *imparfait*; le volontaire *direct* et le volontaire *indirect*; le volontaire *exprès* et le volontaire *tâcite*; le volontaire *libre* et le volontaire *nécessaire*.

Le volontaire est *parfait*, quand on agit sans aucune répugnance et avec une pleine connaissance de ce que l'on fait. Si au contraire on agit avec répugnance, ou sans avoir une connaissance entière de la nature de l'acte que l'on fait, le volontaire est *imparfait*. On conçoit que cette espèce de volontaire a des degrés : le volontaire est plus ou moins *parfait*, plus ou moins *imparfait*, suivant qu'on agit avec plus ou moins de répugnance, plus ou moins d'inclination, ou avec plus ou moins de connaissance, plus ou moins d'avertance. Il peut arriver que le volontaire, quoique imparfait, soit suffisant pour le péché mortel : ce qui a lieu, par exemple, lorsqu'on se livre au crime, même avec répugnance, par suite d'une menace qui ne trouble point la raison, qui ne met point l'homme hors de lui-même. D'autres fois, le volontaire imparfait suffit à peine pour une faute vénielle : ce qui arrive

dans les enfants dont la raison commence seulement à se développer, ainsi que dans les adultes qui sont à demi en démence ou dans le sommeil. Celui qui se trouve dans cet état ne peut évidemment agir que d'une manière *très-imparfaite*. S'il pèche, son péché, de l'aveu de tous, ne peut être que véniel.

8. Le volontaire est *direct*, quand l'acte est volontaire en lui-même ; quand la volonté se porte directement, sans intermédiaire, à cet acte : tel est, par exemple, l'homicide dans un homme qui, voulant la mort de son ennemi, lui a donné lui-même ou lui a fait donner le coup mortel. Le volontaire est *indirect*, lorsque l'acte n'est volontaire que dans sa cause : ce qui a lieu toutes les fois que l'on prévoit que tel ou tel effet doit résulter de l'acte qu'on se propose de faire, d'une démarche ou d'une omission qu'on se permet volontairement. Cet effet, étant prévu, devient indirectement volontaire pour celui qui agit, ou qui s'abstient lorsqu'il est obligé d'agir. Ainsi, par exemple, les blasphèmes, les injures proférées dans un état d'ivresse, sont volontaires d'un volontaire *indirect*, dans celui qui s'est enivré volontairement, sans surprise, se rappelant plus ou moins distinctement qu'il est sujet à blasphémer ou à s'emporter quand il est dans le vin.

9. Pour qu'un effet soit volontaire dans sa cause, et puisse nous être imputé comme tel, il faut trois conditions qui sont également nécessaires. La première condition, c'est qu'on ait prévu, d'une manière au moins confuse, que tel effet devait s'ensuivre de l'acte qui est volontaire en lui-même. " Ut voluntarium indirectum imputetur ad culpam, dit saint Alphonse de Liguori, requiritur ut prævideatur effectus ; " ou, comme il s'exprime ailleurs, " Ut agens, ponendo causam, advertat, saltem in confuso, hujusmodi effectum fore ex illa causa sequuturum." Suivant plusieurs théologiens, pour être coupable d'une mauvaise action, il n'est pas nécessaire qu'on ait réellement prévu ni même soupçonné ce qui est arrivé. Nous ne partageons pas ce sentiment, et nous ne regardons un acte, un effet comme indirectement volontaire, qu'autant qu'il a été prévu, *saltem in confuso*, comme le dit saint

Alphonse : “ Ut imputentur alicui effectus cujusdam causæ, debet necessario præcedere, saltem in principio, advertentia actualis et expressa malitiæ objecti.”

10. La seconde condition qu'on exige pour qu'un effet soit indirectement volontaire, c'est qu'on ait pu s'abstenir de l'acte qui en est la cause ou l'occasion. Personne n'est tenu à l'impossible. “ Quis enim peccat, dit saint Augustin, in eo quod nullo modo caveri potest ? ”

15. L'acte libre est celui qui se fait avec connaissance et avec choix, celui auquel notre volonté se porte avec la faculté de faire le contraire. Ainsi, par exemple, l'amour du bien en général est un sentiment *volontaire et nécessaire*. Mais l'acte par lequel notre volonté se tourne d'elle-même vers tel ou tel bien en particulier, réel ou apparent, est un acte *volontaire et libre*, un acte humain par conséquent. Ici, l'homme agissant par choix peut s'arrêter à un parti, de préférence au parti contraire. Ce n'est donc pas sans fondement qu'on met de la différence entre le volontaire qui est *libre* et le volontaire *nécessaire*. Aussi, l'Eglise a-t-elle condamné solennellement l'erreur de Baius et de Jansénius, qui prétendaient que tout mouvement volontaire, quoique *nécessaire*, était véritablement libre, ne regardant comme contraire à la liberté que la coaction, la contrainte ou la violence, et abusant de quelques expressions de saint Augustin.

L'ignorance invincible, de droit ou de fait, rend nos actions involontaires, et les disculpe aux yeux de Dieu. On ne peut ni mériter ni démériter que par un acte libre ; un acte ne peut être libre qu'autant qu'il est volontaire ; il ne peut être volontaire qu'autant qu'il se fait avec connaissance, ce qui ne saurait avoir lieu dans le cas d'une ignorance invincible. “ Non tibi deputatur ad culpam, dit le Docteur de la grâce, quod invitus ignoras, sed quod negligis quærere quod ignoras ; ” ou, comme s'exprime saint Thomas : “ Si sit talis ignorantia, quæ omnino sit involuntaria, sive quia est invincibilis, sive quia est ejus quod quis scire non tenetur, talis ignorantia omnino excusat a peccato.” Ce qui est vrai même de l'ignorance en matière de droit naturel, comme l'a décidé le pape

Alexandre VIII, en condamnant cette proposition : “ Tametsi
 “ detur ignorantia invincibilis juris naturæ, hæc in statu na-
 “ turæ lapsæ operantem ex ipsa non excusat a peccato for-
 “ mali.” (Gousset, Théol. mor.).

Nous n'avons afin de compléter ces préceptes qu'à citer en-
 core un auteur de philosophie justement recommandable,
 M. Sansévérino.

“ Quoique l'intellect exerce ses opérations sans le secours
 d'aucun organe corporel, dit M. Sansévérino, (Dynamilogie,
 vol. 1, p. 160 et suiv.) cependant il est naturellement uni aux
 facultés qui s'exercent par le moyen des organes du corps,
 parce que c'est une seule et même âme qui est le sujet de
 l'intellect et qui est aussi, de concert avec le corps, le sujet
 des facultés sensitives. Or, cette union entre l'intellect et les
 facultés sensitives demande que la sensibilité participe en
 quelque chose aux opérations de l'intellect. Il est donc prouvé
 que la connaissance intellectuelle dépend d'une certaine façon
 de la connaissance sensitive.

102. Pour bien comprendre en quoi l'intellect dépend de la
 sensibilité, il faut remarquer deux choses : 1o. La faculté
 intellectuelle surpassant en perfection les facultés sensitives,
 ne peut en dépendre *selon l'ordre de la nature, car naturelle-
 ment les choses plus parfaites passent avant celles qui le sont
 moins ; mais elle en dépend seulement dans l'ordre de la généra-
 tion et du temps, attendu qu'on s'élève de l'imparfait au parfait.*
 Ce qui veut dire que la connaissance sensitive, à raison même
 de son imperfection, concourt à la connaissance intellectuelle
 qui est plus parfaite, et la précède, c'est-à-dire fournit à l'in-
 tellect la matière sur laquelle il exerce son action...2o. L'ima-
 gination est celle des facultés sensitives qui fournit à l'intel-
 lect la matière sur laquelle cette faculté s'exerce ; car
 l'intellect exerce ses opérations, même en dehors des sensa-
 tions. Or, les choses perçues d'abord par les sens, ne demeurent
 dans l'esprit, après la sensation, que sous forme d'images.
 Donc l'imagination fournit à l'intellect sa matière propre,
 c'est-à-dire, que l'intellect exerce sa puissance sur les objets
 de l'imagination. Mais parce que les images sont soumises à

l'action des sens externes, il en faut conclure que l'intellect dépend immédiatement de l'imagination et des sens externes d'une manière médiate.

103. L'expérience confirme admirablement ce que nous venons de démontrer. En effet l'expérience nous apprend : 1o. Que ceux qui sont privés de quelque sens, ne peuvent acquérir la science des choses qui ont rapport à ce sens. 2o. Que les opérations intellectuelles sont soumises aux vicissitudes des facultés sensitives, et que le trouble, ou la suppression de ces dernières, produisent un effet analogue dans l'exercice de l'intellect. 3o. Enfin, " lorsque quelqu'un s'applique à comprendre quelque chose, il s'en forme certaines images, en manière d'exemplaires, où il considère, comme dans un miroir, l'objet de son étude. De là vient aussi que, lorsque nous voulons donner à quelqu'un l'intelligence d'une chose, nous lui proposons des exemples qui puissent l'aider à se former des images qui l'aideront à comprendre." Ainsi parle S. Thomas. Tout cela prouve très-bien que l'action de l'intellect s'exerce sur les images. C'est pourquoi nous concluons avec le même S. Docteur : " l'opération se proportionne à la vertu et à l'essence ; or chez l'homme l'intelligible dépend du sensible ; et, partant, l'opération propre de son intellect c'est de comprendre les choses intelligibles dans les images sensibles."

Le même auteur au 2e vol. Traité d'anthropologie, s'exprime aussi comme suit : " 36. On ne peut douter qu'il n'y ait entre les pensées de l'âme et les mouvements du corps une admirable harmonie, si bien que les conceptions de l'âme modifient souvent le corps, et les modifications de ce dernier influent sur les états de l'âme. Personne en effet n'ignore, sans parler d'autre chose, ce que S. Thomas avait déjà remarqué, que les méditations assidues de l'âme fatiguent le corps, et, vice-versâ, que les fatigues du corps affectent l'âme, de manière à la rendre impropre à la méditation."

En réfutant le système des vitalistes il ajoute page 258 : " L'homme peut être privé de l'usage de l'intelligence, sans être privé de la vie. Certainement l'homme peut perdre l'usage de l'intelligence ; car l'intellect ne pouvant rien concevoir en

cette vie sans images, si l'imagination et les autres facultés qui aident l'intelligence viennent à être troublées, l'usage de l'intelligence diminue ou cesse complètement. Mais la cessation de l'usage de l'intelligence n'entraîne pas la cessation de la vie, parce que la perte de l'intelligence n'emporte pas avec elle la perte des facultés végétatives qui président à la vie de l'animal. En effet, si l'usage d'une faculté vient à être troublé ou anéanti, aucune autre faculté n'est anéantie ou troublée, que celles qui en dépendent dans leurs opérations. Or, les facultés végétatives, qui appartiennent à la vie de l'animal, peuvent très-bien exercer leurs opérations, sans que l'intelligence entre en exercice. Donc la cessation de l'usage de l'intelligence, n'entraîne pas nécessairement la cessation de la vie."

"L'imputabilité, dit M. Ortolan, indique la possibilité de mettre un fait sur le compte d'une personne, la responsabilité, l'obligation de la part de cette personne de répondre à la voix qui l'appelle pour régler ce compte. Les faits ne nous sont imputables que lorsque nous avons à en répondre ; et dire que nous avons à en répondre, c'est dire qu'ils doivent nous être imputés, de telle sorte qu'on peut se borner, pour plus de simplicité, à l'une ou à l'autre de ces deux expressions. Celle d'imputabilité est plus technique en droit pénal, tandis que celle de responsabilité s'emploie de préférence en droit civil. L'imputabilité, la responsabilité ont lieu, en réalité, pour les bonnes comme pour les mauvaises actions. En effet, le compte moral est ouvert, en abstraction, à tous nos actes ; mais le plus souvent, dans l'usage ces deux termes sont employés en mauvaise part. On ne règle guère ici-bas le compte des bonnes actions ; il est d'ailleurs permis, il peut être méritoire de les cacher et de ne pas répondre à la voix qui appelle — pour en offrir la récompense" — Ortolan, Dr. Pénal, ch. 1.

"Envisagé au point de vue psychologique, dit M. Legrand Du Saule, l'homme est doué de sensibilité, d'intelligence et d'activité. De la sensibilité dérivent la sensation (douleur ou plaisir), le sentiment (crainte ou désir), et la passion qui consiste dans l'énergie ou l'exagération du sentiment. La sensibi-

lité entre pour une certaine part dans nos actions, mais elle n'est ni libre, ni éclairée. L'intelligence, très variable dans ses degrés, s'abaisse ou s'élève, elle meut l'esprit vulgaire, elle inspire le pensur, elle illumine l'homme de génie. Mais le point de repère qui distingue éminemment l'être doué d'intelligence, c'est qu'il porte en lui la notion du bien et du mal, du juste et de l'injuste. La raison est la faculté la plus élevée de notre intelligence. C'est elle qui, lorsque la sensibilité nous provoque, apprécie et pèse la moralité de l'acte que nous allons commettre. Quant à l'activité, elle consiste dans la résolution de faire ou de ne pas faire ; elle commande aux organes et s'exprime d'ordinaire par ces deux termes : liberté et volonté. L'homme peut donc être la cause première d'un acte ; il en connaît la valeur morale, et si son accomplissement est contraire au droit, l'acte lui demeure imputable. Or l'imputabilité d'un fait nous oblige à en répondre ; de là la responsabilité.

Il arrive cependant quelquefois qu'un acte s'accomplit sous le seul empire de la sensibilité, sans l'intervention de l'intelligence et de la volonté. On dit alors qu'il y a activité *instinctive* ou *fatale*. Lorsqu'une impétueuse provocation de la sensibilité n'a pas donné le temps à la raison d'éclairer l'acte produit, il y a activité *spontanée*, et quand c'est après examen et après une délibération intérieure que l'exécution est survenue, l'activité est *réfléchie*.

La mesure de la culpabilité dépend de ces trois degrés et correspond à une échelle de pénalité. Dans l'activité instinctive ou fatale, il y a non imputabilité, dans l'activité spontanée, imputabilité avec culpabilité moindre, dans l'activité réfléchie, culpabilité entière." (Le Grand Du Saulle, Méd. Lég.)

Nous avons dit que la seconde considération soumise à l'appréciation de la justice est de reconnaître le degré de culpabilité de la personne accusée d'un crime. "La culpabilité et l'imputabilité sont essentiellement distinctes, dit M. Ortolan. Sur la question d'imputabilité il ne peut y avoir lieu à aucune distinction—l'acte a-t-il été oui ou non commis par l'agent—si oui il y a imputabilité, responsabilité, dans la cul-

pabilité au contraire, il peut y avoir nécessairement des degrés de culpabilité divers ; elle ne s'affirme pas seulement elle se mesure. Dès lors que l'action cesse d'appartenir à la classe des actes indifférents ou bons, elle entre dans la catégorie des actes reprehensibles, l'agent a *failli* à un devoir, il a commis une faute, il y a culpabilité (*culpa*). La matière de l'imputabilité est exclusivement personnelle à l'agent dans ses facultés immatérielles, car la matière n'est ni libre ni éclairée ; tandis que les causes qui font en plus ou en moins les mille nuances de la culpabilité sont multiples et se trouvent répandues dans tous les éléments et dans toutes les circonstances du délit (M. Ortolan, ch. 1, Dr. pénal).

“ L'homme, être *intelligent*, peut connaître autant du moins, que l'imperfection humaine le permet, la nature, le but et les conséquences de ses actions ; *libre*, il est maître de diriger ou de suspendre l'exercice de sa volonté, de l'appliquer plutôt à un objet qu'à un autre ; il est maître de faire, de ne pas faire, de choisir.

De l'intelligence et de la liberté résulte pour l'homme la *moralité* de ses actions, leur imputabilité.

Il est responsable de ses actions injustes devant la justice absolue, dans la sphère de l'ordre moral.

Il en est responsable devant la justice humaine dans les bornes de l'ordre social.

Quelle que soit la moralité d'un acte considéré dans son espèce, aucun fait particulier n'est un délit sans la moralité de l'agent ; quelle que soit la moralité de l'agent, aucun acte ne peut lui être imputé criminellement, si l'acte ne renferme pas la violation d'un devoir.

Pour qu'une action défendue soit *punissable*, il faut donc qu'elle soit *imputable*, c'est-à-dire, produite *par le concours de l'intelligence et de la libre volonté de l'agent*.” (Rossi, vol. 2, p. 310).

Le même auteur, que nous citons, M. Ortolan, s'exprime aussi comme suit : “ L'expression *faute* a une origine germanique et se trouve puisée à l'image d'une chute, chute morale (en allemand *fallen*, tomber ; *fall*, chute), image qui a donné

dans notre langue plusieurs autres dérivés (*faillir, faillite, failli*). L'autre expression *culpabilité*, a une origine latine (*culpa*, que nous traduisons par *faute*). En somme, la *culpabilité* ou la *faute* n'est autre chose que l'existence d'un manquement à un devoir de la part de l'agent, dans le fait à lui imputé. Or, comme nos devoirs sont plus ou moins graves, d'une nature importante plus ou moins aux intérêts sociaux, et qu'il y a des manières différentes d'y faillir, la culpabilité ou la faute a des degrés divers. La plus légère suffit pour nous obliger civilement à réparer le préjudice qui en est résulté pour autrui ; tandis qu'il y faut des degrés et une nature plus graves pour qu'à la réparation civile vienne se joindre la punition. De là une distinction essentielle entre la culpabilité civile ou faute civile, si légère et de quelque nature qu'elle soit, la culpabilité pénale ou faute pénale, c'est-à-dire de nature et de gravité à mériter une peine publique. Tout procès pénal présente ces deux questions à résoudre : 1o. le fait est-il imputable à l'accusé ? 2o. y a-t-il dans ce fait, de la part de cet accusé, culpabilité ? (culpabilité pénale, bien entendu). Mais comme dire que l'accusé est coupable, c'est dire forcément que les faits lui sont imputables, de telle sorte que la première de ces deux questions est forcément contenue dans la seconde, on trouve plus simple, dans la pratique, de se contenter de cette dernière, et de demander seulement si l'accusé est coupable (coupable pénalement, bien entendu). Il faut distinguer entre la culpabilité abstraite (*in abstracto*) ou absolue, c'est-à-dire celle de délit considéré en général, comme le meurtre, l'incendie, le vol, et la culpabilité relative (*in concreto*) ou individuelle, celle de telle personne dans tel délit, comme dans tel meurtre, tel incendie, tel vol déterminé qu'elle a commis.

La loi pénale ne peut prévoir que la culpabilité abstraite ou absolue, car elle ne peut formuler ses règles que sur des abstractions. Quant à la culpabilité relative ou individuelle, c'est au juge à l'apprécier dans chaque cause ; tous ceux, en effet, qui commettent un même délit ne le commettent pas avec le même degré de culpabilité, et les circonstances particulières du délit lui-même ne sont pas toujours identiques : tous les

meurtriers, tous les incendiaires, tous les voleurs ne sont pas également et uniformément coupables.

Cette différence entre la culpabilité abstraite ou *absolue* et la culpabilité relative ou *individuelle* a des conséquences pratiques très importantes. Il en résulte d'abord la nécessité que la loi laisse au juge une latitude suffisante entre un *minimum* et un *maximum* de peine pour tenir compte des diverses nuances de la culpabilité individuelle. Autrement, sous l'apparence d'une égalité pénale inflexible, se cacheraient de grandes et de nombreuses injustices.

Ces notions générales acquises, nous voyons qu'il nous faut rechercher dans la personne de l'agent, quelles sont les conditions de nature à constituer en lui l'imputabilité, la responsabilité pénale ou à influencer sur les divers degrés de culpabilité." (Ortolan, Liv. 1.)

Pour qu'il y ait lieu à l'imputabilité ou à la responsabilité, relativement à un fait soumis à l'appréciation de la justice, deux éléments sont donc nécessaires, soit que l'action soit bonne, soit qu'elle soit mauvaise, il faut que l'agent ait été 1o. libre ; 2o. éclairé sur le bien ou le mal moral de son action.

Lorsque au point de vue des lois pénales, nous disons que l'acte pour être imputable à l'agent, doit avoir été volontaire et libre, nous ne faisons donc que réclamer l'application d'un principe élémentaire de morale et de justice. Le magistrat n'a pas à s'enquérir du mérite ou du démérite intrinsèque de l'acte, Dieu seul peut en fixer la justice absolue et le juger au point de vue du libre arbitre qu'il a accordé à l'homme ; mais il est nécessaire à la justice humaine gardienne de la sécurité de la société, d'apprécier cet acte, autant qu'il lui est possible de le faire afin de rechercher si son auteur a été véritablement libre de contrainte soit intérieure soit extérieure, afin d'établir en un mot s'il y a lieu à l'imputabilité et à la culpabilité légale. La philosophie du droit s'unit ici à la philosophie chrétienne et elles se fortifient l'une et l'autre par l'accord harmonieux de leurs préceptes et de leur sage enseignement.

CHS. C. DE LORIMIER.

(A continuer).

COUR SUPÉRIEURE, 1881.

MONTREAL, 24 DÉCEMBRE, 1881.

Coram JETTÉ, J.

No. 146.

Laramée et al vs. Evans.

- Jugé : 1o. Que le seul fonctionnaire compétent à célébrer le mariage de deux catholiques est le propre curé des parties ; que la licence accordée par le représentant du gouvernement civil n'est d'aucune valeur pour dispenser des publications de bans requises pour les catholiques, et qu'en conséquence le mariage célébré dans l'espèce, par un ministre protestant, et en vertu d'une simple licence, est un mariage nul et abusivement contracté.
- 2o. Qu'avant de prononcer sur la validité d'un tel mariage, la Cour Supérieure réfèrera la cause à l'Ordinaire du diocèse, pour qu'il prononce préalablement la nullité du mariage et sa dissolution s'il y a lieu, sauf à adjuger ensuite par la Cour Supérieure quant aux effets civils de ce mariage.

JETTÉ, J.—La présente demande est en nullité de mariage et des questions d'une importance considérable y sont soulevées ; j'ai donc cru utile de les traiter avec quelque développement.

Les faits du litige peuvent se résumer comme suit :

Le 20 mai 1879, *Marie Joseph Laramée* et *Margaret Evans*, tous deux majeurs, ont été mariés par le Révérend M. Beaudry, pasteur de la première église méthodiste française de Montréal. Ce mariage a été célébré sans publication préalable de bans, mais sur présentation d'une *licence* accordée en vertu des dispositions du statut 35 Victoria ch. 3 (1871) intitulé : " *Acte concernant les licences de mariage.*"

La famille du mari, toute catholique, n'avait pas été consultée et le mariage, célébré hors sa connaissance, lui fut tenu caché pendant plusieurs jours, l'époux continuant à vivre, comme auparavant, sous le toit paternel et y revenant régulièrement tous les soirs comme par le passé. Cependant la vérité finit par se faire jour et des procédés furent aussitôt commencés pour attaquer ce mariage et en demander l'annulation.

Le 23 juin, l'interdiction de l'époux est prononcée, sur avis du conseil de famille, pour cause de grande faiblesse d'esprit, et son frère M. le Dr. Laramée est nommé son curateur.

Le 25 août, sur nouvel avis du conseil de famille, ce curateur est autorisé à porter la présente demande contre l'épouse pour faire déclarer ce mariage nul.

Cette action est intentée : 1o. par M. Laramée, père, qui, outre son intérêt de parenté, allègue un intérêt pécuniaire, l'épouse Margaret Evans, ayant intenté contre lui une action pour pension alimentaire de \$300 par an ; et 2o. par M. le Dr. Laramée, en sa qualité de curateur à l'époux interdit.

Les demandeurs allèguent :

1o. Que les époux étaient tous deux catholiques ; que le mari était de la paroisse St-Jacques et la femme de celle de Notre-Dame et qu'ils n'ont obtenu aucune dispense valable de publication de bans ; que leur mariage a été célébré secrètement, hors la connaissance et à l'insu des parents et amis du mari et par un fonctionnaire incompetent ; qu'en conséquence ce mariage est nul à raison du vice et empêchement de clandestinité.

2o. Que la faiblesse d'esprit qui a motivé l'interdiction du dit Marie Joseph Laramée, existait lors de son mariage ; qu'il était faible, craintif, sans volonté et sans énergie ; cédant à toutes les influences et incapable de gouverner sa personne, et que c'est en profitant de ces circonstances que la défenderesse, par l'empire qu'elle avait pris sur lui, par ses manœuvres, ses artifices et même ses menaces, et aussi à l'aide des menaces et de la crainte qu'un des parents de la défenderesse inspirait au dit Marie Joseph Laramée, que ce dernier fut

amené à se laisser conduire à ce mariage, auquel il n'a pu donner et n'a pas de fait donné un consentement valable.

Les demandeurs allèguent de plus que ce mariage a été contracté au mépris de toutes convenances sociales, l'époux appartenant à une famille honorable et respectée, tandis que la défenderesse est une fille naturelle, dont la mère est réputée mener une vie de débauche.

Les demandeurs concluent en conséquence à ce que ce mariage soit déclaré nul et *quant au LIEN* et *quant aux EFFETS CIVILS* et qu'à cette fin, sur preuve des faits allégués, la présente demande soit référée à l'Ordinaire c'est-à-dire à l'Evêque catholique romain du diocèse, pour qu'il prononce sur la validité du lien, la Cour n'étant appelée à prononcer qu'ultérieurement sur la valeur du dit mariage quant aux effets civils.

La défenderesse a d'abord opposé à cette demande deux défenses en droit, mais toutes deux ont été renvoyées par jugement de cette Cour le 31 mars 1880. (Papineau, J.)

Elle plaide maintenant par une Exception disant :

Qu'elle a épousé le dit Marie Joseph Laramée ouvertement et en présence de témoins, devant Louis N. Beaudry, ministre de l'Eglise méthodiste du Canada, qui comme tel est autorisé à célébrer les mariages et à tenir les registres de l'état civil et que ce mariage a été célébré légalement, en vertu d'une licence régulière, et conformément à la coutume et aux usages de la dite église et des autres églises protestantes du Canada depuis la cession du pays à l'Angleterre et notamment depuis plus de 50 ans.

Que depuis quelque temps, avant l'époque de son dit mariage, elle fréquentait la dite Eglise méthodiste et se trouvait dans les limites du circuit ou de la paroisse du dit Louis N. Beaudry.

Que l'autorité ecclésiastique catholique romaine du diocèse de Montréal n'a aucun pouvoir, ni juridiction, pour prononcer sur son dit mariage.

Enfin que l'interdiction de son mari n'a été demandée que pour faciliter la présente action, qu'il a librement et volontai-

rement consenti à son mariage et qu'il était compétent et capable de donner tel consentement et que cette union n'a eu lieu qu'après une longue fréquentation à la connaissance des parents des deux parties.

Elle demande en conséquence le renvoi de la demande.

Plusieurs questions tant de droit que de fait s'imposent à ce tribunal pour la décision de cette cause.

1o. Marie Joseph Laramée était-il, à l'époque de son mariage, privé de l'intelligence et de la volonté nécessaires pour donner un consentement valable ?

2o. Les deux parties sont-elles catholiques, et par suite soumises à l'observation des prescriptions spéciales que la loi reconnaît relativement au mariage des catholiques ?

3o. Le mariage de deux catholiques peut-il être valablement célébré par un ministre protestant ?

4o. L'autorité ecclésiastique catholique a-t-elle juridiction pour prononcer sur la validité d'un tel mariage ?

Nous allons examiner successivement ces diverses questions :

I

1o. Marie Joseph Laramée était-il, à l'époque de son mariage privé de l'intelligence et de la volonté nécessaire pour donner un consentement valable ?

La valeur des actes faits par une personne sujette à interdiction est déterminée par des règles différentes suivant que ces actes sont antérieurs ou postérieurs à la sentence d'interdiction.

Si l'acte est *postérieur* à l'interdiction, il est nul de plein droit. (C. C. art. 334).

Si au contraire, l'acte est *antérieur* à l'interdiction—comme dans l'espèce actuelle—non seulement la loi ne le déclare pas nul, mais elle en reconnaît au contraire la validité en principe, parce que l'interdit n'est alors frappé d'aucune incapacité légale. Seulement comme le remède de l'interdiction subséquente pourrait devenir illusoire, lorsque la cause de l'interdiction existait au moment de l'acte attaqué, le législa-

teur—sous la seule condition de la *notoriété* de la démence ou de l'imbécillité au moment de l'acte—en a soumis la validité à l'appréciation des tribunaux et déclaré qu'en ce cas l'acte *pourrait* être annulé. Ainsi l'art. 335 dit : “ Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécillité, démence ou fureur, *peuvent* cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.”

Le Code exige donc que le juge apprécie et détermine la validité de l'acte dont on demande l'annulation, car même si la cause de l'interdiction était notoire au moment de l'acte, il dit simplement que le juge *pourra* le déclarer nul. Et il a été jugé que les faits prouvés sur la demande en interdiction ne peuvent lier ou affecter les tiers qui n'ont pas été appelés à les contredire. (Sirey 1820, 2. 82). Or, il est établi, dans l'espèce, que la défenderesse n'a pas été appelée à la demande en interdiction. Le tribunal, se guidant sur ces principes, doit donc rechercher d'abord si la faiblesse d'esprit de Laramée était notoire, et en second lieu si elle était suffisante pour faire prononcer la nullité du consentement qu'il a donné à son mariage.

Sur le premier point—la *notoriété*, la preuve me paraît suffisante : les parents, les amis, les compagnons d'école, les professeurs de l'interdit viennent établir qu'il était parfaitement connu qu'il manquait d'intelligence, ce qui le rendait le jouet et la victime de ses jeunes compagnons d'étude et de jeu.

Mais quant au degré de faiblesse d'esprit dont il était atteint, la preuve faite par la demande me paraît contrebalancée, sinon détruite par la preuve contraire faite par la défenderesse, et je suis forcé de conclure que Marie Joseph Laramée n'était pas, lors de son mariage, atteint d'une faiblesse d'esprit telle qu'il fut incapable de donner un consentement valable.

Il n'est pas non plus prouvé qu'aucun artifice, manœuvre, pression ou menace aient été employés pour lui arracher ce consentement.

Ce premier moyen doit donc être entièrement écarté.

II

20. La seconde question à décider est de savoir, si les deux parties à ce mariage sont catholiques et par suite soumises à l'observation des prescriptions spéciales que la loi reconnaît relativement au mariage des catholiques ?

Quant au mari, aucun doute ne s'élève.

Quant à la femme, elle se réclame, par sa défense, sinon comme appartenant à l'Eglise méthodiste, du moins comme l'ayant fréquentée habituellement depuis quelque temps avant son mariage, et comme résidant dans le circuit ou la paroisse attribuée au pasteur de cette église, M. Beaudry.

A l'appui de cette allégation, la défenderesse a produit plusieurs témoins, dont quelques-uns ont déposé avec plus de zèle que de circonspection, puisque dans leur désir de faire passer la défenderesse pour protestante ils sont allés jusqu'à affirmer qu'elle n'avait certainement jamais été baptisée et qu'ainsi elle devait nécessairement être protestante puisqu'elle n'était pas même chrétienne ! Quoiqu'il en soit, cette preuve se réduit à peu de chose : ainsi le témoin Décary, son oncle, après avoir dit beaucoup plus, est forcé de convenir qu'il ne l'a vue qu'une ou deux fois aller à l'église protestante ; le témoin McLaren l'a vue une seule fois, avant son mariage, à l'église de M. Beaudry, et celui-ci croit aussi l'avoir vue cette fois-là, mais n'en est pas certain.

Aglaé Brunet, au contraire, affirme être allée avec la défenderesse, aux églises protestantes au moins cinq ou six fois, et quant à Pampelus Evans, sa plus jeune sœur, elle affirme l'y avoir vue aller au moins cent fois.

Ces deux derniers témoins seuls pourraient donc avoir quelque importance, mais leur crédibilité me paraît loin d'être au-dessus de tout soupçon.

A l'encontre de ces témoignages la preuve des demandeurs établit un ensemble de faits qui ne permettent pas de douter que la défenderesse a toujours été et est restée catholique.

Ainsi il est établi par un extrait des régistres de l'état civil tenus pour la paroisse de Notre-Dame, que le 7 mars

1857, une enfant, née le 21 février de la même année, de parents inconnus, a été baptisée sous le nom de *Margaret*, la marraine de l'enfant étant dame Scholastique Cardinal, veuve de Louis Décarie. Or, il se trouve que la défenderesse en cette cause est fille naturelle d'un monsieur Evans et de Julie Décarie, que dame Scholastique Cardinal est sa grand'mère, et malgré les dénégations de celle-ci, il résulte évidemment des faits et des circonstances qui se sont produits lors de la naissance de cette enfant, que la grand'mère a dû la faire baptiser hors la connaissance d'une tante trop zélée qui croyait sincèrement que le moyen le plus sûr d'en faire une protestante était de la priver du baptême.

Ce premier jalon posé, nous trouvons ensuite cette même enfant placée chez les sœurs par sa grand'mère, Scholastique Cardinal, pour y faire sa première communion. Ce fait, loin d'être contesté, est admis par les parties et par tous les témoins.

Il ne pouvait d'ailleurs être mis en question et l'identité de l'enfant se trouve constatée par le registre de confirmation qui mentionne pour l'année 1867, c'est-à-dire jusqu'à l'âge auquel les enfants sont admis à la première communion et à la confirmation, le nom de la défenderesse Margaret Evans.

Voilà donc deux faits dont le rapprochement établit sans contestation possible que la défenderesse a été baptisée et élevée comme catholique. Que trouvons-nous ensuite dans la preuve à partir de cette date de la première communion et de la confirmation de la défenderesse en 1867 ? En réponse aux affirmations de certains témoins que les propensions de la défenderesse ont toujours été pour la religion protestante et qu'elle allait aussi souvent que possible aux églises protestantes, nous trouvons des actes de profession de foi catholique indiscutables. Ainsi, il est prouvé par les témoins St-Louis, Bertrand et Lyons qu'on a vu la défenderesse communier plusieurs fois, soit à l'église de Notre-Dame des Anges, soit à l'église de l'Hôtel-Dieu et même suivre les exercices d'une retraite dans cette dernière église. Et cette retraite et l'une de ces communions sont du mois de mars 1879, c'est-à-dire deux mois seulement avant son mariage ! Il est évident

qu'il était impossible de fournir une preuve plus complète du fait à établir, c'est-à-dire que depuis sa naissance jusqu'à son mariage, la défenderesse a toujours été catholique.

En présence de ces faits, les affirmations de certains témoins, au sujet de la préférence supposée de la défenderesse pour le culte protestant, n'ont aucun poids, car la règle consacrée par la jurisprudence de notre pays est qu'il faut des faits précis et certains pour établir un changement de religion.

5 Jurist, p. 27, Gravel et Bruneau.

6 Jurist, p. 226, Syndics de Lachine et Laflamme.

10 Jurist, p. 114, Proulx et Dupuy.

Je conclus donc sur ce second point de la cause que les deux parties à ce mariage étaient catholiques, et que par suite elles ne pouvaient le contracter que conformément aux prescriptions de la loi pour le mariage des catholiques ; prescriptions que nous allons maintenant établir en examinant la troisième question soulevée dans ce litige.

III

30. Le mariage de deux catholiques peut-il être valablement célébré par un ministre protestant ?

En d'autres termes, un ministre protestant est-il un *fonctionnaire compétent* reconnu par la loi, pour la célébration du mariage de deux catholiques ?

Notre Code Civil a déterminé dans le chap. 2, au titre du Mariage, les formalités relatives à la célébration du mariage et dans le premier article de ce chapitre il déclare :

“ Art. 128 : Le mariage doit être célébré *publiquement* devant “ un *fonctionnaire compétent* reconnu par la loi.”

Cet article exige donc deux choses : 1o. que le mariage soit célébré *publiquement* ; 2o. qu'il le soit devant un *fonctionnaire compétent*, reconnu par la loi.

La *publicité* exigée par la première partie de cet article est imposée dans le but d'empêcher la *clandestinité* des mariages, condamnée formellement par l'ancien droit français et par le

nouveau, condamnée formellement par le droit anglais en force lors de la cession du pays à l'Angleterre, condamnée par la législation de tous les pays européens, condamnée par les décrêts du concile de Trente. Et la raison de cet accord si remarquable de la loi civile de tous les pays civilisés avec la loi de l'Eglise catholique est facile à saisir : c'est que le mariage n'intéresse pas seulement les parties elles-mêmes ; il est la source de la famille, la condition de la légitimité des enfants, il modifie la capacité de la femme, il affecte souvent le crédit du mari, etc. ; à tous ces points de vue il intéresse la société elle-même, qui, dès lors, a le droit de le connaître. C'est pourquoi la loi exige la *publicité* de la célébration des mariages.

Mais quelles sont maintenant les conditions de cette publicité, qu'est-ce qui la constitue ?

Si nous cherchons à nous pénétrer de l'intention du législateur, nous trouvons, dans le rapport des commissaires chargés de la rédaction de notre Code Civil, (1er vol. p. 180), que l'adoption de cette disposition a été l'objet de discussions entre M. le commissaire Day et les deux autres commissaires. M. le commissaire Day craignait que le mot *publiquement* employé dans l'article 128 ne fut interprété comme exigeant que la célébration du mariage eût lieu *dans l'église* (in church) comme cela se faisait en France, ce qui, dit-il, dans un rapport spécial, (1 vol. Rap. Cod. p. 238) établirait une règle contraire à l'usage constant et reconnu de toutes les dénominations protestantes, à l'exception de l'Eglise d'Angleterre. Mais les deux autres commissaires répondant à cette observation disaient : “ Le mot *publiquement* a une certaine élasticité qui
“ l'a fait préférer à tout autre ; étant susceptible d'une exten-
“ sion plus ou moins grande, il a été employé afin qu'il pût
“ se prêter à l'interprétation différente que les diverses églises
“ et congrégations religieuses, dans la province, ont besoin
“ de lui donner, d'après leurs coutumes et usages, et les règles
“ qui leur sont particulières auxquelles l'on ne désire aucu-
“ nement innover. Tout ce que l'on a voulu, c'est d'empêcher
“ les mariages clandestins.

“ Ainsi seront réputés faits *publiquement* ceux qui l'auront
 “ été d'une manière ouverte dans le lieu où ils se célèbrent
 “ ordinairement, *d'après les usages de l'église à laquelle les par-*
 “ *ties appartiennent.*”

La législature appelée à prononcer entre ces deux opinions a maintenu le mot *publiquement* avec l'interprétation que lui donnaient les commissaires Caron et Morin.

Ainsi donc le mariage est censé célébré *publiquement*, lorsqu'il l'est soit dans l'Eglise, soit dans la maison du ministre, soit même ailleurs, pourvu qu'il soit célébré ouvertement *d'après les usages de l'Eglise à laquelle les parties appartiennent.*

Telle est la première condition qu'impose cet article 128.

La seconde partie de l'article exige que le mariage soit célébré devant un *fonctionnaire compétent*, reconnu par la loi.

Or, c'est dans l'article suivant que le code nous dit quel est le *fonctionnaire compétent* à célébrer le mariage :

“ Art. 129 : *Sont compétents à célébrer les mariages, tous*
 “ *prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés*
 “ *par la loi à tenir et garder registres de l'état civil.*”

“ Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne
 “ peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il
 “ existe quelqu'empêchement, d'après les doctrines et croyan-
 “ ces de sa religion et la discipline de l'église à laquelle il
 “ appartient.”

Cet article est rédigé en termes tellement vagues et généraux qu'il devient nécessaire d'en rechercher ailleurs le véritable sens et la portée exacte. Car un des modes les plus sûrs pour arriver à l'intelligence d'une loi, c'est de remonter à ses sources, d'examiner les circonstances qui l'ont fait naître, et de se rendre compte de celles qui ont pu la modifier, enfin, d'avoir recours à l'histoire. Cette méthode a sans doute le désavantage d'exposer à des longueurs, mais je trouve ma justification, pour l'adopter dans le cas présent, dans l'importance considérable de la question à résoudre et dans ces paroles de Troplong dont la justesse ne saurait être contestée : “ S'il
 “ m'est arrivé quelquefois, dit cet illustre jurisconsulte, de
 “ parvenir à la saine intelligence de certaines parties de notre

“droit, c'est toujours l'histoire qui a été ma principale lumière et mon plus utile secours.” (Préface à la contrainte par corps).

Remontons donc aux sources de notre législation sur cette matière :

Si l'on consulte les anciens monuments de l'Eglise, on voit que, même dans les premiers temps, les chrétiens ne célébraient leurs mariages que dans l'assemblée des fidèles et sous les auspices du prêtre qui leur donnait la bénédiction nuptiale. Cependant cette bénédiction, bien que pratiquée dans l'Eglise, n'était pas nécessaire pour la validité du mariage, et nombre de personnes en profitaient pour se soustraire à cet usage. Les rois de France, frappés des abus qui en résultaient, exigèrent, à peine de nullité, dès les premiers temps de la monarchie, que les mariages fussent célébrés en face de l'Eglise et que les époux reçussent la bénédiction nuptiale. On trouve à cet égard la disposition suivante, dans l'art. 130 du 6e livre des Capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs : “*Que ceux qui auparavant n'étaient pas mariés ne soient pas assez hardis de se marier sans la bénédiction du prêtre.*” Mais ces lois finirent par tomber en désuétude et les abus résultant de la clandestinité des mariages se multiplièrent à tel point qu'il devint nécessaire d'y remédier. Ce fut le concile de Trente qui opéra cette réforme, en défendant formellement les mariages clandestins, et en exigeant, pour en assurer la publicité, la proclamation préalable des bans et la célébration devant le *propre curé des parties*, à peine de nullité.

Mais cette réforme du concile ne fut pas d'abord acceptée en France. Les jurisconsultes français soutinrent que le concile avait excédé ses pouvoirs en introduisant une règle de discipline sur un point de droit public du ressort de la puissance séculière seule, et refusèrent par suite de reconnaître l'autorité de ses décrêts. Ce refus est encore invoqué aujourd'hui par la défenderesse qui, s'appuyant sur la décision de la Cour Supérieure dans la cause de *Connolly et Woolrich* (11 Jurist, p. 220), soutient que ces décrêts du concile de

Trente, n'ayant jamais été reçus en France, n'ont aucune autorité en ce pays. La défenderesse s'appuie même pour étayer cette prétention sur l'opinion des lords du Conseil Privé, dans l'affaire Guibord (11 Jurist, p. 247), mais cette autorité loin de venir à son secours, peut au contraire être invoquée contre elle. En effet voici ce qui est dit à l'endroit cité : " It is a matter almost of common knowledge, certainly of historical and legal fact, that the decrees of this council, both those that relate to discipline and to faith, were never admitted in France to have effect *proprio vigore*, though a great portion of them has been incorporated into French *Ordonnances*."

Ainsi le Conseil Privé constate bien, il est vrai, que comme règle générale les décrets du concile de Trente ne furent pas reçus en France, mais il admet, ce qui d'ailleurs est incontestable, qu'une grande partie de ces décrets fut ensuite insérée dans les ordonnances des rois de France et devint ainsi la loi du royaume.

Or il se trouve que ceux des décrets du concile qui réglaient les formalités exigées pour empêcher les mariages clandestins, savoir la publication des bans et la célébration devant le propre curé des parties, ont précisément été adoptés par l'autorité civile et promulgués dans diverses ordonnances que nous allons maintenant examiner.

(A continuer.)

DES ARRESTATIONS.

(Suite).

- Lettre patente—Fabriquer la copie d'une... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 3.
- marquées, gravées sur une pièce de bois de construction, —Détruire—V. Bois.
 - Offense relative aux..... confiées à la poste—V. Poste.
 - Prétendre faussement avoir mis de l'argent dans une.... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 96.
- Levée de la mer ou de rivière, etc.—Endommager, détruire— Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34 et 35.
- Libelle contre la personne et le gouvernement de S. M.—Délit —Droit com.
- contre le Parlement, la constitution ou l'administration de la justice—Délit—Droit com.
 - Publier ou menacer de publier un écrit avec intention d'extorquer de l'argent, etc.—Délit, 37 V., c. 38, s. 1.
Publier un libelle diffamatoire le sachant faux—Délit, id., s. 2—Publier un libelle diffamatoire quelconque— Délit, id., s. 3.
- Licence de mariage—Fabriquer, altérer, offrir, émettre une.... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 41.
- Licencieux—V. Vagabondage.
- Lieux où sont gardés approvisionnements militaires, maritimes— Mettre le feu, détruire, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.
- consacrés au culte—Mettre le feu, détruire—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 1—Entrée avec effraction dans..... Félonie, id., c. 21, s. 49.

- Lieux de débauche—Tenir, fréquenter—V. Vagabondage.
- Liqueurs fournies aux sauvages—V. Sauvages et Tempérance.
- Liquide en fûts—Acte pour contraindre les personnes qui délivrent certains liquides en fûts à marquer sur ces fûts leur capacité—38 V., c. 36—resté en force par 42 V., c. 16, s. 55—Les offenses contre ces actes sont des contraventions soumises à des pénalités recouvrables, par rec. civ. et conviction sommaire, *id.*, s. 5, et 40 V., c. 15.
- dangereux, explosif ou destructif—Renfermer dans une lettre un..... V. Poste.
- Ligne télégraphique—Nuire à l'opération d'une..... V. Télégraphie.
- Limailles d'or ou d'argent provenant de l'affaiblissement du poids de quelque monnaie—Avoir en sa possession quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 5.
- Lingot d'or ou d'argent provenant de la diminution de quelque monnaie—Avoir en sa possession quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 5.
- Importer des hôtels de S. M. quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.
- Lisse de chemin à lisses—Enlever, arracher, etc., avec l'intention de mettre la sûreté de quelqu'un en danger—32-33 V., c. 20, s. 31—Détruire, endommager—Félonie, *id.* c. 22, s. 39
- Liste des jurés—Voler, obtenir, etc..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18—Fabriquer, employer—Félonie, *id.*, c. 19, s. 33.
- d'électeurs—Voler, négliger de la confectionner, etc.—V. Elections.
- Littéraire et artistique—L'acte concernant la propriété... contient différentes dispositions dont la contravention comporte des pénalités et des confiscations recouvrables devant Cour civile—38 V., c. 88, contenu au vol. de 1876.
- Livre—Détruire endommager un..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.
- de compte tenu par les Banques—V. Banque.
- transmis par la poste—Voler, etc.—V. Poste.

- de paie—Officier ou sous officier qui signe un faux—V. Milice.
- de poll—Voler, etc., V. Elections.
- publique la loi prescrit de tenir—Fabriquer, altérer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 4.
- de compte que les compagnies à fonds social pour le flottage de bois sont obligées de tenir—V. Bois.
- Livret d'un déposant à la caisse d'épargne, d'un bureau de poste—V. Poste.
- Locataire—Vol par un..... de meubles garnissant la maison louée—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 75.
- détruisant ou endommageant les prémisses louées—id., c. 22, s. 17.
- Locomotive—Obstruer, renverser, faire dérailler une..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39, 40—Jeter quelque chose sur une..... dans le but d'injurier quelqu'un—Félonie, id., c. 20, s. 32.
- Logement—Refuser le..... quand on y est obligé—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 25.
- Loi de la législature locale—Contrevenir à quelque.....Délit, 31 V., c. 7, s. 3.
- Longrine—Enlever, déranger, etc., d'un chemin à lisse—Félonie, 32-33 V., c. 2, s. 39.
- Loteries défendues en certains cas—Contrevenant, S. R. C., c. 95, am. par 23 V., c. 36 et 32 V., c. 36 Q.
- Loup-marin—Temps prohibés pour la pêche—V. Pêcherie.
- Lumière sur les chemins à lisses—Exhiber, enlever, etc., avec l'intention de mettre la sûreté en danger—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31.
- d'un bateau à vapeur—Masquer, changer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 53.—V. Navigation.
- Machination avec un témoin—Délit — Droit com. 1 Hawk, c. 85, s. 7.
- Machine—Avoir en sa possession, faire, etc., avec l'intention de commettre ou faire commettre quelque félonie—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 66—dans le but de commettre une félonie relative à la propriété—Délit, id., c. 22, s. 62.

- employée au monnayage—Importer des Hôtels de S. M—
Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.
 - destiné à marquer sur le cordon de la monnaie, des lettres, marques ressemblant à celles faites sur le cordon de monnaies — Faire, réparer, entreprendre, acheter, avoir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.
 - servant à exploiter mines, puits, etc.—Endommager, détruire quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.
 - à fabriquer laine, soie, etc. — Endommager, détruire—
Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.
 - aratoire— Endommager, détruire— Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 19.
- Madriers**—Démarrer, défigurer, etc.—V. Bois.
- Magasin**—Incendier, mettre le feu— Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3—Erreur de la version anglaise corrigée par 35 V., c. 34—Entrer dans un..... avec l'intention d'endommager, de détruire des étoffes en fabrication ou instruments servant à cette fabrication—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.
- Entrer dans un.....et y commettre une félonie ; ou sortir avec effraction d'un..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 55—avec intention d'y commettre une félonie—Félonie, id., s. 56—Trouvé la nuit avec la même intention, portant armes, etc.—Délit, id., s. 59.
- Magistrat** dans l'exercice de ses devoirs à raison de la conservation d'un navire en détresse—Assaut sur un... Délit—32-33 V., c. 20, s. 38.
- Main-forte en cas de contrebande**—V. Douane.
- Officier de milice obligé de prêter..... pour le maintien de la paix—V. Milice.
- Refuser de prêter.....à un constable dans l'exécution de son devoir—Délit—Droit com. 3 Hawk, c. 13, s. 7, et Reg. 3 Phelps et al. Car et M. 180. R. vs Brown Car et M. 314. 1 Arch. cr. pr. et Pl., c. 2, s. 1.
- Maintien de l'ordre**—V. Ordre.
- Maison**—Briser des murs de..... V. Vagabondage.
- de prostitution — Habiter ou fréquenter—V. Vagabondage.

- d'école—Entrer ou sortir avec effraction dans une.....
et y commettre une félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 55—Avec intention d'y commettre une félonie—Félonie, id., s. 56—Trouvé la nuit avec telle intention—Délit, id., s. 59.
- d'habitation—Sortir la nuit d'une... avec effraction ayant commis ou ayant intention de commettre une félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 50—Entrer la nuit dans une... avec effraction, dans l'intention de commettre une félonie..... Félonie, id., s. 53—Entrer ou sortir d'une..... avec effraction, ayant commis une félonie—id., s. 55—Ayant l'intention d'y commettre une félonie—id., s. 56—Trouvé la nuit dans une..... avec l'intention d'y commettre une félonie—Délit, id., s. 59.
Mettre le feu à une..... Félonie, id., c. 22, s. 2, 3—dans laquelle se trouve quelqu'un en danger—id., s. 13—Détruire ou endommager par des locataires, id.—Délit, s. 17
Entrée violente dans une..... dans le but de détruire ou d'endommager des articles en fabrication—Félonie.
- de péage—Endommager, détruire une..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.
- de jeu—Tenir une..... Délit—Dr. com.—Acte pour supprimer les.....38 V., c. 41, am. par 40 V., c. 33—S'opposer à l'entrée des agents autorisés dans une..... Délit, conv. som., 38 V., c. 41, s. 4—Jouer ou regarder jouer dans une..... Délit, conv. som.—40 V., c. 33, s. 4.
- d'entretien public—Trouvé le dimanche dans une..... Délit, conv. som., S. R. B. C., c. 22, s. 5 — V. la loi des licences.
- de douane—Détruire, etc.—V. Douane.

Maitre-de-poste contrevenant à son devoir—V. Poste.

Maladies contagieuses—Marchand ou éleveur de bestiaux négligeant de donner avis de maladie contagieuse — Garder un animal infesté, le conduire au marché, jeter des carcasses dans la rivière, etc., déterrer ces carcasses—Importer en Canada des animaux contrairement aux réglemens— Contravention à aucun réglemant—

Refuser l'entrée d'un agent—Entrer dans un lieu dont l'entrée est défendue—Compagnie négligeant de désinfecter les voitures de transport— Refuser de faire inspecter les navires et bâtiments supposés infestés—Apporter des entraves à l'exécution de l'acte concernant les épizooties—Contravention, 42 V., c. 23.

Malle—Arrêter une... dans l'intention de voler, etc.—V. Poste.

Mandat pour le paiement d'une rente, intérêt, deniers, etc.—

Employé donnant un..... pour un montant plus fort—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 9.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport d'effets ou d'un billet, lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers ou pour obtenir ou donner crédit—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport d'effets ou d'une lettre de change, d'un billet ou autre garantie pour le paiement de deniers par procuration, ou autrement pour un autre ou au nom ou au compte d'un autre—Tirer, faire signer, accepter, endosser un..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 27.

— d'un juge de paix—Contrefaire, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.

— d'une cour de record—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

— de poste, d'articles, d'argent—Emettre illégalement, forger—V. Poste.

Manganèse—Voler, enlever d'une mine, gisement ou carrière, du..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.

Maniement des armes—Enseigner le.....sans autorité—Délit, Conv. som., 31 V., c. 15.

Manslaughter—V. Homicide.

B. A. T. DEMONTIGNY.

(A continuer).